

REGLEMENT DES DIPLOMES, DES QUALIFICATIONS, DES HABILITATIONS, DES FONCTIONS ET DES FORMATIONS DE LA FFVOILE

Adopté par le Conseil d'administration de la FFVoile du 29 novembre 2019

DATE	Version	Modifications	Validation
29/11/2019	V1.0	Mise au format du nouveau RDD	CA

Table des matières

Règlement des diplômes, des qualifications, des habilitations, des fonctions et des formations de la FFVoile	1
Chapitre I – Dispositions communes aux diplômes, qualifications, habilitations, fonctions et formations de la FFVoile	4
Article 1 - Définitions des diplômes, qualifications, habilitations, fonctions et formations de la FFVoile	4
1.a. Les certifications délivrées par la FFVoile.....	4
1.b. Les fonctions attribuées et les situations particulières	5
1.c. Les habilitations délivrées par la FFVoile :.....	5
1.d. Les formations organisées par la FFVoile :.....	5
Article 2 - Conditions générales de création et d'accès aux diplômes, qualifications, habilitations, fonctions et formations de la FFVoile.....	6
Article 3 - Conditions générales d'accès aux diplômes, qualifications, habilitations, fonctions et formations de la FFVoile	6
Article 4 - Obtention d'un diplôme ou d'une qualification délivré par la FFVoile	6
Article 4 - a - Délivrance des diplômes et des qualifications	6
Article 4 - b – Composition et rôle du jury	7
Article 4-c Conditions d'obtention et recevabilité des candidatures.....	7
Article 5 – Habilitations des formateurs et des formations, certifications des candidats, organisation des formations.....	7
Article 5 - a – Habilitation des formateurs	7
Article 5 - b - Habilitation des formations	8
Article 5 - c – Certification des candidats.....	8
Article 5 - d - Méthodes générales de formation	8
Article 5- e - Cahier des charges des fiches référentielles	9
Article 6 - Droits et obligations communes aux titulaires d'un diplôme, d'une qualification, d'une fonction ou d'une habilitation de la FFVoile.....	9
Article 6 - a - Droits du titulaire d'un diplôme, d'une qualification, d'une habilitation ou d'une fonction de la FFVoile.....	9
Article 6 - b - Obligations du titulaire d'un diplôme, ou d'une qualification, ou d'une habilitation ou d'une fonction de club de la FFVoile	9
Article 6 - c – Honorabilité	10
Article 7 - Durée, suivi et contrôle des diplômes et qualifications de la FFVoile.....	10
Article 7 - a - Durée de validité des diplômes et qualifications de la FFVoile.....	10
Article 7 - b - Formation continue des titulaires de diplômes et qualifications FFVoile.....	10
Article 7 - c - Contrôle de la qualité des formations FFVoile	10
Article 7 - d - Contrôle des diplômes et des qualifications de la FFVoile	11

Article 7 – e - Identification des diplômés, des fonctions, situations particulières et qualifications en activité au sein des clubs.	11
Article 8 - Dispositif de validation des acquis de l'expérience (VAE) et d'équivalence	12
Article 8-a - Dispositions générales pour la VAE et les équivalences	12
Article 8-b – Condition d'instruction des VAE et des demandes d'équivalence	12
Article 8 - c - Bénéficiaires du dispositif de VAE et d'équivalence	13
Article 8 - d – Allègements de formation	13
Article 9 - Suspension d'exercice d'une personne diplômée ou qualifiée par la FFVoile	13
Article 10 - Recours et litiges pour la délivrance d'un diplôme ou d'une qualification de la FFVoile	13
Chapitre II – Modalités d'application et modifications	14
Article 11 - Modalités d'application du présent règlement	14
Article 12 - Modifications du présent règlement	14
Article 13 - Publicité du présent règlement	15
ANNEXES	16

Chapitre I – Dispositions communes aux diplômes, qualifications, habilitations, fonctions et formations de la FFVoile

Article 1 - Définitions des diplômes, qualifications, habilitations, fonctions et formations de la FFVoile

La FFVoile délivre les diplômes et qualifications nécessaires à l'encadrement et au développement des activités en son sein et au sein des associations et établissements affiliés. Elle coordonne les formations initiales et continues destinées à l'encadrement et au développement des activités fédérales. Elle peut également délivrer des habilitations à des licenciés compétents ou des structures affiliées pour la mise en œuvre des dispositifs fédéraux. Les représentants légaux des structures affiliées, de comité départemental, de comité territorial ou de ligue (ou leurs mandataires) peuvent désigner des licenciés compétents à exercer certaines fonctions ou situations particulières. Les diplômes, qualifications, habilitations et fonctions délivrées ou attribuées par l'autorité compétente sont définis dans le présent règlement et dans les fiches descriptives référentielles. Un tableau récapitulatif figure en annexe 1.

Les formations organisées par la FFVoile donnant droit à des attestations figurent à l'annexe 3 du présent règlement. Les cahiers des charges font l'objet d'une fiche descriptive référentielle correspondante.

Dans tous les cas, il revient au responsable de la structure affiliée, du comité départemental ou territorial ou de la ligue, de vérifier l'adéquation des compétences aux missions confiées (supports, zone de navigation, autonomie, niveau de responsabilité,...) et les dispositions obligatoires prévues dans les fiches descriptives référentielles, tant pour les diplômés, les qualifiés et les habilités FFVoile que pour les fonctions.

1.a. Les certifications délivrées par la FFVoile

Les diplômes et qualifications de la FFVoile sont délivrés à partir de 18 ans révolus. Les stagiaires en formation peuvent se voir attribuer sous tutorat des prérogatives d'exercice réduites aux compétences attestées par leurs formateurs/formatrices ou certificateurs/certificateuses. Lorsqu'il y a lieu, ces prérogatives, attachées à une formation qualifiante ou diplômante, sont décrites dans la fiche descriptive correspondante.

Les diplômes fédéraux : Les **diplômes fédéraux** délivrés aux licenciés FFVoile par la FFVoile permettent un exercice bénévole non limité dans la durée, à charge pour les titulaires d'assurer l'actualisation de leurs compétences. Un jury nommé par l'autorité nationale compétente de la FFVoile évalue et délivre le diplôme correspondant aux compétences requises. Les diplômes fédéraux permettent l'encadrement des pratiquants. L'obligation d'actualisation ou de remise à niveau des compétences relève de la responsabilité des titulaires. Les diplômes fédéraux ont également vocation à conforter le champ de compétences d'un diplôme professionnel, dans la limite des prérogatives de certification confiées à la FFVoile.

Les qualifications fédérales : Les **qualifications fédérales** sont des certifications délivrées aux licenciés FFVoile par la FFVoile ou un organisme mandaté (autorités régionales). Les compétences liées aux **qualifications fédérales** peuvent être soumises à validation périodique dont la période est fixée dans les fiches référentielles descriptives. Lorsqu'elle existe, la validation périodique relève de la responsabilité de l'organisme certificateur (la FFVoile par le biais de son autorité nationale ou ses autorités régionales) qui propose à cette fin les modalités prévues dans les fiches référentielles correspondantes. La FFVoile délivre plusieurs types de

qualifications : les qualifications d'arbitres, les qualifications de Formateurs FFVoile, les qualifications relevant de l'encadrement et du développement des activités et des qualifications à vocation sécuritaire.

1.b. Les fonctions attribuées et les situations particulières

Les **fonctions** de club, comité départemental, comité territorial ou ligue : Il s'agit de la désignation formelle (*) d'un ou d'une licencié-e FFVoile par le/la président/présidente ou son mandataire (dirigeant sportif ou dirigeante sportive, directeur ou directrice, responsable technique,...), pour exercer une fonction d'encadrement, de surveillance ou d'organisation d'activités spécifiées. Cette désignation est annuelle avec tacite reconduction, dans la limite de 3 ans ou moins selon les règles fixées dans la fiche descriptive référentielle correspondante. Néanmoins, toute fonction peut être retirée à tout moment par le président de la structure. La vérification des compétences, l'information et, s'il y a lieu, la formation des licenciés ou licenciées désignés relèvent de la responsabilité du président de la structure qui lui attribue la fonction. Ces fonctions ne sont reconnues qu'au sein de la structure qui les a délivrées. L'accompagnement automobile (déplacement en compétition hors du club) ne peut être réalisé par un ou une titulaire du permis jeune conducteur.

Ces fonctions peuvent être attribuées à tous licenciée et licencié compétents à partir de 18 ans révolus sauf situations particulières précisées dans le présent règlement et les fiches référentielles descriptives.

Les situations particulières : Dans l'hypothèse où une fonction serait octroyée à un mineur, elle s'exerce sous l'autorité et la responsabilité d'un tuteur majeur, compétent et licencié. L'exercice d'une fonction reste limité dans le temps à la structure de désignation. Il est possible de désigner un-e même licencié-e dans plusieurs clubs, chacun définissant ses limites et conditions d'exercice propres. Dans la perspective de **formation des jeunes à la prise de responsabilité et l'accès aux certifications d'encadrement ou d'arbitrage**, les mineurs peuvent se voir confier des missions soit dans le cadre d'une formation (stagiaires sous tutorat), soit dans des conditions restrictives spécifiées par la FFVoile (âge, compétences, supervision,...).

(*) Pour l'attribution d'une fonction, la FFVoile recommande une décision écrite (prise par un responsable mandaté, datée et actée dans un recueil de décisions), et régulièrement présentée à la validation des organes de décision de la structure. La FFVoile recommande d'inclure cette possibilité de désignation de fonctions avec les conditions de cette désignation dans le règlement intérieur du club en s'appuyant sur les fiches descriptives référentielles.

1.c. Les habilitations délivrées par la FFVoile :

L'**habilitation fédérale** des licencié-e-s permet à la fédération de reconnaître des prérogatives particulières dans le déploiement de ses dispositifs, notamment sur la formation aux diplômes, qualifications et formations organisées par la FFVoile (décrites en 1.d). Une habilitation peut être délivrée par l'autorité nationale ou régionale à un-e licencié-e ou une structure affiliée, un comité départemental, territorial ou une ligue. Les modalités de délivrance ainsi que son renouvellement ou son retrait sont définies par l'autorité nationale (Pôle Emploi et Formation ou Commission Centrale d'Arbitrage).

1.d. Les formations organisées par la FFVoile :

La FFVoile, pour répondre aux besoins d'encadrement et de développement des activités en son sein et au sein des associations et établissements affiliés, peut créer et mettre en œuvre des **formations fédérales**. Chaque formation fédérale répond à un cahier des charges précisé dans sa fiche descriptive référentielle. Ces formations s'inscrivent dans le cadre de la formation initiale ou

continue de ses bénévoles et professionnels et ont vocation à élever le niveau d'expertise des participants sur une thématique donnée. A l'issue de la formation, la FFVoile ou l'organisme de formation affilié et habilité, délivre une attestation de formation à chaque participant. La liste des formations fédérales figure en annexe n°3 du présent règlement.

Article 2 - Conditions générales de création et d'accès aux diplômes, qualifications, habilitations, fonctions et formations de la FFVoile

L'autorité nationale de la FFVoile est la seule autorité compétente pour créer un diplôme, une qualification, une fonction, une habilitation ou formation attestée. Toutes ces certifications sont inscrites au présent règlement. Pour créer un dispositif, le pôle Emploi et Formation de la FFVoile établit, en collaboration avec les commissions et groupes projets compétents, en coordination avec le ou les départements concernés, la fiche descriptive référentielle dans le respect du présent règlement. L'inscription de toute nouvelle fiche descriptive référentielle au présent règlement est décidée par le Conseil d'Administration de la FFVoile.

Ce dernier délègue au bureau exécutif la capacité de valider, sur proposition du pôle Emploi et Formation de la FFVoile ou de la Commission Centrale d'Arbitrage, la liste des premiers formateurs et récipiendaires de chaque nouveau dispositif.

Article 3 - Conditions générales d'accès aux diplômes, qualifications, habilitations, fonctions et formations de la FFVoile

Les diplômes, qualifications, habilitations, fonctions ou formations de la FFVoile sont accessibles aux titulaires d'une licence comportant la mention « pratiquant » ou « compétition » en cours de validité qui répondent aux conditions spécifiques d'accès telles que définies dans les fiches descriptives référentielles correspondantes.

Certaines formations organisées par la FFVoile, telles que décrites à l'article 1.d, peuvent être accessibles aux non licenciés, selon les conditions fixées dans le contrat de formation.

Toute mise en situation de formation (moniteur, entraîneur, ...) ou de délivrance de fonction d'un licencié mineur (aide-moniteur, aide entraîneur, jeune arbitre, ...) requiert obligatoirement l'autorisation écrite d'une personne dépositaire de l'autorité parentale.

En vue d'accentuer le **recrutement de compétiteurs et de compétitrices** dans l'ensemble des certifications et formations de la FFVoile, les niveaux techniques certifiés prennent en compte les résultats obtenus en compétition.

Article 4 - Obtention d'un diplôme ou d'une qualification délivré par la FFVoile

Article 4 - a - Délivrance des diplômes et des qualifications

Les diplômes de la FFVoile sont délivrés par le président de la FFVoile, sur proposition d'un jury, précisé à l'article 4.b

Les qualifications sont délivrées par le président de la FFVoile qui peut déléguer pour les qualifications d'arbitres et de formateurs d'arbitres au président de la Commission Centrale d'arbitrage, voire au président d'une commission régionale d'arbitrage pour la seule qualification d'arbitre régional, et pour les autres qualifications au vice-président en charge du Pôle Emploi et Formation de la FFVoile ou au président d'une ligue régionale de voile, ou d'une association nationale.

Le président de la FFVoile peut également déléguer sa signature au directeur technique national et au responsable technique du pôle Emploi et Formation ou de la Commission Centrale d'Arbitrage de la FFVoile, pour les certifications délivrées au niveau national.

Les diplômes sont édités sur un document couleur au logo de la FFVoile. Les diplômes, qualifications, habilitations et fonctions sont

enregistrées sur la base de données fédérale. Ces documents identifient clairement les nom, prénom et date de naissance du titulaire, son numéro de licence FFVoile, s'il y a lieu la ligue régionale de voile où s'est déroulée la formation ou le jury de délivrance, l'année de délivrance et le numéro d'ordre du diplôme ou de la qualification ainsi que la durée de validité le cas échéant. L'édition des diplômes et qualifications de la FFVoile comporte la signature de l'autorité qui les délivre et peuvent être téléchargées depuis l'espace licencié de la FFVoile.

Article 4 - b – Composition et rôle du jury

Le jury est composé d'au moins trois personnes dont le-la vice-président-e, un représentant des clubs et un représentant des formateurs (ou leurs représentants respectifs). La composition du jury est publiée sur le site internet de la FFVoile.

Le jury valide les résultats des épreuves dans le cadre des diplômes délivrés par la FFVoile ainsi que les résultats de l'instruction des dossiers de validation des acquis de l'expérience (VAE) et de demande d'équivalence pour les diplômes et qualifications de la FFVoile. Il certifie les unités de compétences.

Le président du jury établit la liste des lauréats proposés à la délivrance des diplômes et qualifications de la FFVoile. La liste des lauréats est publiée sur le site internet de la FFVoile.

Article 4-c Conditions d'obtention et recevabilité des candidatures

Les candidats qui, après avoir répondu aux conditions d'accès définies à l'article 3, ont suivi les formations nécessaires et obtenu un avis favorable pour chacune des certifications requises pour l'obtention du diplôme ou de la qualification visée peuvent se voir attribuer le diplôme ou la qualification correspondante par la FFVoile. La liste des certifications requises pour chaque diplôme ou qualification est définie dans les fiches descriptives référentielles correspondantes.

Les certifications sont validées dans les conditions précisées à l'article 5-c ci-après pour les candidats ayant suivi la formation et à l'article 8 ci-après pour ceux qui relèvent du dispositif de validation des acquis de l'expérience (VAE) ou d'équivalence.

Le bénéfice de la certification des unités de compétence (techniques ou capitalisables) peut être conservé pendant une période maximum de quatre ans. Une prolongation dérogatoire d'une année supplémentaire peut être accordée par l'autorité nationale de la FFVoile sur demande motivée du candidat.

Les candidats doivent être titulaires d'une licence FFVoile tout au long de leur formation ainsi qu'au moment de la demande de diplôme ou de qualification. Aucun diplôme ou qualification de la FFVoile ne peut être délivré à une personne non licenciée à la FFVoile. Les diplômes et qualifications de la FFVoile ne sont délivrés qu'à partir de l'âge de 18 ans.

Article 5 – Habilitations des formateurs et des formations, certifications des candidats, organisation des formations

Article 5 - a – Habilitation des formateurs

Sauf convention particulière, seuls les formateurs licenciés, qualifiés et habilités par la FFVoile peuvent organiser des formations visant à l'obtention d'un diplôme ou d'une qualification fédérale et valider les certifications correspondantes. Ces formateurs sont sélectionnés sur des critères d'expérience, puis formés et évalués en vue de leur qualification, conformément aux dispositions prévues dans les fiches descriptives référentielles correspondantes.

Les formateurs rendent compte de leur activité de formateur auprès de l'autorité fédérale compétente. Leur habilitation permet d'assurer leur information et leur formation continue ainsi que le contrôle des formations. Tous les formateurs peuvent être habilités directement par l'autorité nationale de la FFVoile, en tant que de besoin ou selon le niveau de certification.

L'habilitation peut être retirée à tout moment en cas de non-respect des règles fédérales. Elle peut être également retirée après un avertissement resté sans suite en cas de manquement à l'application d'une ou plusieurs règles fédérales.

Article 5 - b - Habilitation des formations

Les formations aux diplômes, qualification et habilitations de la FFVoile sont organisées dans des centres de formation habilités par la FFVoile. Ces formations doivent être préalablement déclarées au calendrier national des formations FFVoile. La validation au calendrier par l'autorité nationale vaut habilitation pour toute la durée de la formation. Les conditions et la procédure d'habilitation des centres de formation sont définies dans les fiches référentielles correspondantes.

Article 5 - c – Certification des candidats

Lorsque les diplômes ou qualification de la FFVoile sont soumises à certifications et évaluations, le formateur doit mentionner le lieu et la date de validation, le nom du (ou des) formateur (s), le cas échéant, du centre de formation. Les modalités des épreuves certificatives sont définies dans les fiches descriptives référentielles correspondant respectivement aux diplômes et qualifications délivrés par la FFVoile.

Une fois l'ensemble des certifications obtenues, le candidat adresse une demande de diplôme ou de qualification auprès de l'autorité régionale ou nationale FFVoile compétentes conformément à l'article 4a ci-dessus.

En cas d'échec aux épreuves certificatives, le candidat doit pouvoir bénéficier d'une épreuve de rattrapage, avec possibilité de complément de formation.

Article 5 - d - Méthodes générales de formation

Les formations conduisant à la délivrance d'un diplôme ou d'une qualification de la FFVoile sont organisées sur le mode de l'alternance. Elles comprennent une ou plusieurs périodes de mise en situation avec un formateur qualifié et/ou habilité. Dans la mesure du possible une partie de la formation peut être assurée en e-learning. Ces formations utilisent des méthodes de pédagogie active et comprennent une évaluation individuelle en cours de formation et une certification finale des compétences en situation.

Toute entrée en formation s'accompagne de la délivrance d'un livret individuel de formation, si possible dématérialisé, dans le cadre des diplômes FFVoile. La FFVoile préconise qu'une information sur la lutte contre le dopage, sur la lutte contre les incivilités, sur la protection de l'environnement, sur la protection solaire et qu'une information pour l'accueil des personnes en situation de handicap et à mobilité réduite soient portées à la connaissance de tout candidat.

Les objectifs en terme de compétences ou de connaissances à acquérir, tels que définis dans les fiches descriptives référentielles correspondantes, figurent dans le livret de formation FFVoile délivré aux candidats en début de formation. Le résultat des évaluations individuelles est inscrit dans le livret de formation du candidat. Toute évaluation de niveau jugé insatisfaisant s'accompagne d'une mention destinée à orienter le progrès du candidat.

Article 5- e - Cahier des charges des fiches référentielles

Chaque formation conduisant à la délivrance d'un diplôme, d'une qualification, d'une habilitation ou d'une fonction de la FFVoile répond au cahier des charges précisé ci-dessous :

Informations obligatoires :

- le cadre d'intervention,
- les activités et compétences associées exercées par le titulaire,
- la situation fonctionnelle du titulaire,
- les prérequis exigés à l'entrée en formation et limites d'âge,
- les modalités de délivrance.

Informations complémentaires :

- les modalités de positionnement,
- l'organisation de la formation,
- les modalités de recyclage,
- les modalités d'évaluation,
- la composition du jury,
- la qualification du formateur,
- l'habilitation des formations,
- les équivalences partielles ou totales.

En fonction des titres concernés, toutes les rubriques complémentaires ne sont pas nécessairement à renseigner.

Article 6 - Droits et obligations communes aux titulaires d'un diplôme, d'une qualification, d'une fonction ou d'une habilitation de la FFVoile

Article 6 - a - Droits du titulaire d'un diplôme, d'une qualification, d'une habilitation ou d'une fonction de la FFVoile

Les prérogatives spécifiques attachées à chaque diplôme, qualification, habilitation de la FFVoile et fonction de la FFVoile définis dans l'article 1 sont précisées dans la fiche descriptive référentielle correspondante à chacun d'eux.

Article 6 - b - Obligations du titulaire d'un diplôme, ou d'une qualification, ou d'une habilitation ou d'une fonction de club de la FFVoile

L'exercice des prérogatives attachées à un diplôme, à une qualification, à une habilitation ou à une fonction de la FFVoile est **réservé aux seuls titulaires d'une licence de la FFVoile comportant la mention « pratiquant » ou « compétition » en cours de validité**. Outre les obligations légales et réglementaires, le titulaire d'un diplôme ou d'une qualification ou d'une habilitation ou d'une fonction de la FFVoile est tenu dans l'exercice de ses missions à une obligation de confidentialité et de neutralité.

Le titulaire d'une fonction ou d'une qualification d'arbitre exerce son activité dans le respect des règles de course à la voile (RCV), du code de l'arbitre et de l'équité sportive.

Les titulaires d'un diplôme, d'une qualification, d'une habilitation ou d'une fonction d'encadrement exercent leurs activités avec compétence et vigilance afin de garantir au mieux la sécurité des personnes encadrées. Ils assurent une obligation d'information et de conseil dans le respect des règles sportives et fédérales.

Article 6 - c – Honorabilité

Le titulaire d'un diplôme, d'une qualification, d'une habilitation ou d'une fonction de la FFVoile est soumis à une obligation d'honorabilité. Il ne doit donc pas avoir fait l'objet d'une condamnation au sens de l'article L.212-9 du Code du Sport et ainsi ne pas se trouver dans une situation d'incapacité dans l'exercice de sa fonction.

Le club souhaitant s'assurer de l'honorabilité du titulaire d'un diplôme, d'une qualification, d'une habilitation ou d'une fonction de la FFVoile peut solliciter les services de l'Etat compétents dans la protection des populations de son territoire afin de vérifier le fichier du casier judiciaire et le Fichier Judiciaire Automatisé des Auteurs d'Infractions Sexuelles ou Violentes (FIJASV). Il suffit pour cela de transmettre l'identité complète de la personne concernée (nom de naissance, prénom, date et lieu de naissance).

La carte professionnelle, obligatoire dans le cadre d'une activité rémunérée et délivrée par les services de l'Etat, renseigne aussi sur l'honorabilité de son titulaire.

Article 7 - Durée, suivi et contrôle des diplômes et qualifications de la FFVoile

Article 7 - a - Durée de validité des diplômes et qualifications de la FFVoile

Les diplômes de la FFVoile sont délivrés sans durée limitée. La responsabilité de mise à niveau des compétences incombe au titulaire et, le cas échéant, au club bénéficiaire.

Les qualifications ont une durée de validité précisée dans la fiche descriptive référentielle.

Article 7 - b - Formation continue des titulaires de diplômes et qualifications FFVoile

La formation continue de l'encadrement fédéral est assurée au sein de chaque structure fédérale habilitée (association ou établissement affilié) ou, selon le cas, par les instances FFVoile, dans différents domaines comme par exemple : la réglementation et la sécurité, l'encadrement et la pédagogie, l'accueil et l'animation, l'entraînement et la préparation aux compétitions, l'organisation des épreuves et l'arbitrage,....

Le club bénéficiaire assure les formations d'adaptation utiles à l'exercice dans les conditions spécifiques, en particulier l'information et la formation au dispositif de surveillance et d'intervention (DSI) local. La responsabilité de mise à niveau des compétences incombe au titulaire des diplômes lui-même et, le cas échéant, au club bénéficiaire au regard des spécificités locales (formation de courte durée d'adaptation à l'emploi).

Article 7 - c - Contrôle de la qualité des formations FFVoile

Les autorités fédérales compétentes (Pôle Emploi et Formation et Commissions Régionales Formation, Commission Centrale d'Arbitrage et Commission Régionale d'Arbitrage) assurent, chacune pour ce qui les concerne, le contrôle de l'organisation des formations conduisant à la délivrance d'un diplôme, d'une qualification ou d'une attestation de suivi d'une formation fédérale, de l'édition des calendriers de formation, de l'établissement et de la mise à jour des listes de formateurs habilités et des centres de formation habilités. Elles organisent les sessions de formation initiale et continue des formateurs ainsi que l'édition et la diffusion des documents nécessaires aux formations.

Un dispositif d'amélioration de la qualité des formations permet aux formateurs de participer aux évolutions des programmes, des objectifs et des outils proposés à disposition des centres de formation. Des regroupements réguliers de formateurs permettent d'améliorer la qualité des formations et leur bonne adéquation aux besoins des structures. La participation à ces regroupements et la réponse aux sollicitations des autorités fédérales en matière de contrôle de la qualité des formations est une condition du maintien de l'habilitation pour les formateurs. Des études régulières sur l'évolution qualitative et quantitative des emplois affinent le dispositif de formation de l'encadrement.

Afin de faciliter cette démarche qualitative et d'amélioration des dispositifs, une fois habilité, le formateur FFVoile est tenu outre le respect des obligations définies dans chaque référentiel de compétences :

- d'informer l'autorité nationale ou régionale et pour les formateurs d'arbitres d'informer la Commission Centrale d'Arbitrage, préalablement à toute organisation de formation,
- de respecter le présent règlement FFVoile,
- de respecter la réglementation en vigueur,
- de respecter les taux d'encadrement définis pour chaque type de formation,
- de répondre aux sollicitations de l'autorité fédérale compétente (demandes de renseignements, ...),
- de se soumettre aux contrôles organisés par l'autorité fédérale compétente,
- de rendre compte de son activité de formateur auprès de l'autorité nationale ou régionale de voile (bilan annuel d'activité) et pour les formateurs d'arbitres, de rendre compte auprès de la Commission Centrale d'arbitrage,
- d'exercer ses prérogatives dans ses seuls domaines de compétence,
- de s'assurer en permanence du maintien de ses connaissances et compétences.

Article 7 - d - Contrôle des diplômes et des qualifications de la FFVoile

Les autorités fédérales compétentes (Pôle Emploi et Formation et Commissions Régionales Formation – CRF Commission Centrale d'Arbitrage – CCA et Commissions Régionales d'Arbitrage - CRA) établissent chacune pour ce qui les concerne une liste annuelle des diplômes et qualifications délivrés. Chaque ligue régionale de voile, via son comité compétent (CRF et CRA), transmet annuellement à l'autorité nationale de la FFVoile (Pôle Emploi et Formation ou CCA selon le cas) un bilan de son activité de formation, accompagné de la liste des personnes certifiées, selon le modèle FFVoile visant à faciliter la synthèse nationale des informations.

Article 7 – e - Identification des diplômés, des fonctions, situations particulières et qualifications en activité au sein des clubs.

Le club affiche en bonne place au vu de ses membres la copie du diplôme, de la qualification, de la convention de stage ou de la désignation (fonctions, situations particulières) de tout licencié en situation d'encadrement, de surveillance et d'intervention ou d'animation, y compris sous tutorat ou comme stagiaire en formation. Cet affichage distingue nettement les diplômes et qualifications délivrée par la FFVoile, des diplômes délivrés par un Ministère certificateur français.

La désignation des arbitres de chaque compétition reste consultable sur le site internet de la FFVoile (rubrique calendrier).

Article 8 - Dispositif de validation des acquis de l'expérience (VAE) et d'équivalence

Article 8-a - Dispositions générales pour la VAE et les équivalences

Le dispositif de validation des acquis de l'expérience (VAE) et de demande d'équivalence permet de vérifier la réalité des compétences requises pour l'obtention d'un diplôme ou d'une qualification délivré par la FFVoile, lorsque celles-ci ont été acquises autrement que par la formation habituelle. Tout diplôme ou qualification de la FFVoile peut être obtenu, en totalité ou en partie, par la VAE sur demande de l'intéressé, dès lors qu'il répond aux conditions définies à l'article 8-b ci-après.

Une seule demande pour une même certification est possible lors d'une même année civile.

Toute personne souhaitant s'engager dans un processus de VAE en vue de l'obtention d'une qualification ou diplôme fédéral doit justifier lors des 6 dernières années d'au moins 450 heures d'expérience professionnelle ou bénévole en lien avec la certification visée et d'au minimum une année d'expérience que l'activité ait été exercée de façon continue ou discontinue. Le candidat doit aussi justifier si besoin des prérequis nécessaires à l'entrée en formation ou à l'obtention de la certification.

Pour la VAE, le candidat apporte dans son dossier les preuves de sa recevabilité, précise les motivations de sa demande de validation et retrace ses parcours professionnel, bénévole et sportif.

Le dossier de demande comprend :

- une identification du demandeur (nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de licence, adresse personnelle),
- un curriculum vitæ comprenant, selon le cas, les éléments suivants :
- niveau pratique et technique (certifications, expérience à la mer,...),
- niveau pédagogique (diplômes, qualifications, profession),
- expériences bénévoles en distinguant les expériences d'encadrement, d'arbitrage et autres : fonctions, responsabilités, lieux d'exercice, durées, références, etc.,
- expériences professionnelles en distinguant les expériences d'encadrement et autres : emplois, responsabilités, lieux d'exercice, durées, références,...
- Prérequis si exigés dans le cadre des dispositifs (par exemple : permis bateau, premiers secours, ...)
- les attestations employeurs justifiant les expériences.

Il rédige également un rapport d'expériences acquises sur la base des activités les plus significatives en lien direct avec le titre demandé. Le dossier est daté, attesté sur l'honneur et visé de la main du candidat.

Enfin, depuis le 1er janvier 2019, l'article L. 335-5 du code de l'éducation mentionne plusieurs dispositions relatives à la validation des acquis de l'expérience et stipule désormais que « le jury se prononce au vu d'un dossier constitué par le candidat, à l'issue d'un entretien avec ce dernier et, le cas échéant, d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée, lorsque cette procédure est prévue par l'autorité qui délivre la certification ». Les membres de la commission VAE se réservent ainsi le droit de valider tout ou partie du titre visé et de se prononcer sur l'obligation de suivre une mise en situation professionnelle le cas échéant.

Les équivalences sont définies dans chaque fiche référentielle correspondant au diplôme ou qualification visé(e). Elles permettent l'obtention de tout ou partie du diplôme ou de la qualification visé(e).

Article 8-b – Condition d'instruction des VAE et des demandes d'équivalence

Les demandes de VAE ou d'équivalence pour l'obtention d'un diplôme ou d'une qualification délivré(e) par la FFVoile sont instruites par les mêmes jurys définis à l'article 4.b et selon les mêmes niveaux d'exigence. Tout ou partie des unités de compétences

capitalisables peuvent être obtenus par l'une ou l'autre de ces deux voies. Les demandes sont adressées, selon le cas, à l'autorité régionale ou nationale de la FFVoile selon le modèle de demande d'équivalence et de VAE.

Article 8 - c - Bénéficiaires du dispositif de VAE et d'équivalence

Les licenciés de la FFVoile, les titulaires de diplômes et qualifications délivrés par un pays de l'Union Européenne et les titulaires de diplômes ou de qualifications délivré(e)s par un pays autre que ceux de l'Union Européenne qui justifient, outre leur(s) diplôme(s) ou qualification(s), d'une expérience d'encadrement, d'arbitrage ou autre conséquente peuvent bénéficier du dispositif de VAE pour l'obtention d'un diplôme ou d'une qualification fédérale, sous réserve de répondre aux conditions générales d'accès de la certification visée, notamment la possession d'une licence FFVoile comportant la mention « pratiquant » ou « compétition » en cours de validité et l'âge minimum requis pour la délivrance.

Des équivalences partielles ou totales avec des diplômes et qualifications délivrés, notamment par un pays de l'Union Européenne, peuvent être octroyées à leur titulaire dans les mêmes conditions. Elles sont précisées dans chaque fiche référentielle correspondante.

Article 8 - d – Allègements de formation

Toute personne qui présente une attestation de formation précisant des domaines communs de certification avec les formations organisées sous l'égide de la FFVoile peut voir alléger sa formation au prorata de la durée de formation que les domaines déjà certifiés occupent au sein de la formation FFVoile. Un positionnement individuel organisé par l'organisme de formation habilité permettra de définir au cas par cas la nature réelle de l'allègement envisagé.

Ces allègements ne dispensent pas le candidat de subir les épreuves de certification correspondantes, raisons pour laquelle les propositions d'allègement doivent être acceptées par le candidat.

Article 9 - Suspension d'exercice d'une personne diplômée ou qualifiée par la FFVoile

La suspension d'exercice d'un titulaire d'un diplôme délivré par la FFVoile ou le retrait d'une qualification de la FFVoile relève d'une procédure disciplinaire conduite conformément au règlement disciplinaire de la FFVoile.

Article 10 - Recours et litiges pour la délivrance d'un diplôme ou d'une qualification de la FFVoile

Toute contestation relative à la délivrance ou à l'absence de délivrance d'un diplôme, d'une qualification ou d'une habilitation de la FFVoile ainsi qu'à la certification ou au refus de certification dans une formation conduisant à un diplôme ou à une qualification délivré par la FFVoile peut faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité fédérale. Dans ce cas, les parties doivent saisir la commission nationale des litiges définie en **annexe 2**. Les recours sont recevables dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision contestée.

Chapitre II – Modalités d’application et modifications

Article 11 - Modalités d’application du présent règlement

Le Pôle Emploi et Formation de la FFVoile et les Comités Régionaux de Formation (CRF) des ligues régionales de voile sont chargés de l’application et du contrôle des dispositions arrêtées par le présent règlement.

La Commission Centrale d’Arbitrage et les Commissions Régionales d’Arbitrage sont chargées de l’application et du contrôle des dispositions arrêtées par le présent règlement pour toute question ayant trait au domaine de l’arbitrage.

Article 12 - Modifications du présent règlement

L’organisation des enseignements, les règles d’évaluation et de délivrance des qualifications et des diplômes fédéraux, les règles d’organisation des formations et d’habilitation des formateurs et des centres de formation sont régulièrement étudiées et améliorées par les responsables régionaux ou nationaux.

Les modifications sont ensuite proposées par le Pôle Emploi et Formation de la FFVoile ou la Commission Centrale d’Arbitrage soit à la décision du Bureau Exécutif (BE) uniquement soit à la décision du Conseil d’Administration de la FFVoile, après avis du BE, selon la nature des modifications demandées.

Les modifications à présenter au Conseil d’Administration pour validation portent sur :

- toute modification relevant des chapitres I et II du présent règlement et des annexes n°1 et n°2
- toute modification des fiches descriptives référentielles relevant des points suivants :
 - o le cadre d’intervention,
 - o les activités et compétences associées exercées par le titulaire,
 - o la situation fonctionnelle du titulaire,
 - o les prérequis exigés à l’entrée en formation et limites d’âge,
 - o les modalités de délivrance,
 - o les équivalences partielles ou totales.

Les modifications à présenter uniquement en Bureau Exécutif pour validation portent sur :

- toute modification relevant de l’annexe n°3
- toute modification des fiches descriptives référentielles relevant des points suivants :
 - o les modalités de positionnement,
 - o l’organisation de la formation,
 - o les modalités de recyclage,
 - o les modalités d’évaluation,
 - o la composition du jury,
 - o la qualification du formateur,
 - o l’habilitation des formations.

Article 13 - Publicité du présent règlement

Le Pôle Emploi et Formation de la FFVoile assure au niveau national l'information relative au présent règlement, à l'organisation et au calendrier des formations conduisant à la délivrance des diplômes et qualifications de la FFVoile. Les ligues régionales de voile assurent l'information régionale correspondante. Le présent règlement est consultable sur le site internet de la FFVoile et diffusé dans les documents à destination des dirigeants, des responsables de Commission Régionale Formation et des cadres techniques voile en exercice.

La Commission Centrale d'Arbitrage assure au niveau national l'information relative au présent règlement, à l'organisation et au calendrier des formations conduisant à la délivrance des qualifications nationales d'arbitres de la FFVoile. Les Commissions régionales d'arbitrage assurent l'information régionale correspondante.

ANNEXES

ANNEXE N° 1 – TABLEAU RECAPITULATIF DES DIPLÔMES, QUALIFICATIONS, HABILITATIONS, FONCTIONS DE LA FFVOILE.

ANNEXE N° 2 – COMPOSITION ET REGLEMENT DE LA COMMISSION DES LITIGES.

ANNEXE N° 3 – TABLEAU RECAPITULATIF DES FORMATIONS AUTRES ORGANISEES PAR LA FFVOILE.